

➤ RÔLE DU CPEUne mission liée au Règlement Intérieur

Le fonctionnement des établissements du 2^d degré est basé sur le règlement intérieur qui définit le « cadre non négociable dans lequel s'inscrivent tous les protocoles prévus par l'établissement. » Y sont inscrits :

- Les principes qui régissent le service public de l'éducation
- Les règles de vie dans l'établissement
- L'exercice des droits et obligations des élèves
- Relations entre établissement et familles
- Situations particulières

La circulaire de mission définit le champ d'activité du CPE (cinq responsabilités) :

Gérer et animer l'équipe vie scolaire

Effectuer le contrôle de l'assiduité et le suivi pédagogique des élèves

Organiser l'animation éducative et le système représentatif des élèves

Faire respecter l'ordre et la discipline (application du RI)

Aménager les lieux de vie

Le CPE doit gérer la tension entre l'éducatif et le pédagogique et résister à la suprématie de l'enseignement disciplinaire (et devoir gérer parfois la pénurie chronique de moyens). La circulaire de mission (10 Aout 2015) va servir de référence à ce compromis. Y est inscrit à ce titre : « Comme tous les membres de la communauté éducative, les CPE contribuent à expliciter, faire comprendre et accepter les règles de vie et de droit en vigueur au sein de l'établissement ».

Les missions du cpe s'appuient également sur le référentiel de compétences du 25 juillet 2013. La compétence N° 2 « Garantir, en lien avec les autres personnels, le respect des règles de vie et de droit dans l'établissement » comporte diverses actions :

- Participer à l'élaboration du règlement intérieur et à son application.
- Promouvoir, auprès des élèves et de leurs parents, les principes d'organisation et les règles de vie, dans un esprit éducatif.
- Contribuer à l'enseignement civique et moral de l'élève ainsi qu'à la qualité du cadre de vie et d'étude.
- Identifier les conduites à risque, les signes d'addiction, les comportements dégradants et délictueux avec les personnels sociaux et de santé et les conseillers d'orientation-psychologues, et contribuer à leur résolution en coopération avec les personnes ressources internes ou externes à l'institution.
- Conseiller le chef d'établissement, ainsi que les autres personnels, dans l'appréciation des punitions et des sanctions.
- Prévenir, gérer et dépasser les conflits en privilégiant le dialogue et la médiation dans une perspective éducative.

Un cadre législatif pour légitimer la fonction : le droit à l'école

Le droit se définit comme « l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante » (décret du 30 Aout 1985). Le CPE qui veille au bon respect du règlement intérieur le fait aussi au nom des principes de la société. Cette dernière, à travers ses droits et devoirs offre aux individus une liberté disciplinée cadrées par des règles régissant notre comportement.

La liberté ne peut être absolue (cf. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturel n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres la jouissance de ces mêmes droits. Ces normes ne peuvent être déterminées que par la loi. Il ne peut donc exister de liberté sans limites, elles-mêmes fixées par la loi ».

La juridicisation (recours aux lois) de la vie scolaire (renforcée notamment par les circulaires) apporte un cadre à la vie scolaire mais doit amener le CPE à redoubler de vigilance tant du côté du droit des élèves que de ses obligations à leur égard. Le CPE n'est pas un juge, ni le seul « punisseur » (fonction qui doit être assumée collectivement), mais est garant de la légalité des procédures (en tant que conseiller technique auprès du chef d'établissement) . Comme tout membre de la communauté éducative, doit éviter les abus de droit et les injustices. La sanction ne relève plus de l'arbitraire disciplinaire mais d'une approche raisonnée qui respecte les principes généraux du droit (principes de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation).

C'est par le respect des procédures que la sanction devient « considérante », car l'élève est comme tous les autres sujets de droit.

Un statut privilégié à dimension éducative

L'adolescent est très régulièrement tiraillé entre les normes de la sociabilité adolescente et celles prescrites par l'institution scolaire. Rarement identifié comme membre de l'équipe dirigeante et ne faisant pas partie du groupe classe, le CPE occupe une position privilégiée et est certainement le plus à même de saisir les effets de cette dualité. De même, il peut comprendre comment une sanction, trop peu lisible et explicite, peut venir conforter un élève dans une identité de rebelle. La sanction pose une limite à un comportement à la dérive, mais une attitude régressive ou un sentiment de toute puissance risque de compromettre le retour du puni au sein de son groupe de référence. A cela, le CPE doit être vigilant.

La responsabilité du CPE s'affirme précisément dans la dimension éducative, il exerce donc une autorité d'adulte. Il est donc un adulte repère, un modèle de discipline. Il assume un rôle juridique en veillant au respect des droits et devoirs et en évitant les injustices. La punition ou la sanction doivent se faire en vertu de principes juridiques avec l'objectif de réinclure l'élève dans le groupe, en le faisant réfléchir sur la portée de ses actes.

Le CPE est également garant de la relation éducative et doit éviter les dérives (exemples de dérapages : l'autoritarisme, la démagogie, jouer de la séduction, du désir ou des facilités de l'affectif). La citoyenneté est pour lui une dominante de l'éducation. Le règlement intérieur définit les droits et obligations que la communauté accorde à l'individu.

Le CPE est donc responsable de l'éveil des responsabilités chez les nouvelles générations puisqu'il a vocation selon Christian Vitali à « inculquer des valeurs et leur proposer des principes d'actions légitimes ».

Précautions : Son action et son investissement doivent être en accord avec les attentes de l'institution. Il est, à ce titre, important pour un CPE de maîtriser les concepts historiques de l'institution, les valeurs de la république et les principes ouverts de notre démocratie politique. Ces repères constituent les cadres idéologiques et critiques de son action qui se fonde sur deux idées : d'une part, l'autorité se base sur la confiance et la fiabilité de la loi que représente le CPE ; d'autre part, l'apprentissage demande du temps et exige de la maturation.

Pour que l'intervention du CPE soit cohérente, il doit avoir en tête les limites de son champs d'action : tout ce qui ne débouche pas sur l'éducation de l'élève ne relève pas de son domaine professionnel. Il est le garant de l'autonomie et des dimensions humaines de l'élève et se doit d'être attentif aux droits des élèves (cf : Convention internationale des droits de l'enfant).

Le CPE, « conseiller technique » n'agit pas seul : Le CPE doit être placé au cœur des réseaux et joue souvent un rôle de médiateur. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du chef d'établissement, il doit avoir une éthique des rapports hiérarchiques. Il dispose d'une certaine flexibilité qui doit être dirigée vers les besoins éducatifs des élèves formulés dans le projet d'établissement. Dans son domaine d'expertise la responsabilité du CPE c'est aussi d'affirmer son point de vue, d'informer et de conseiller le chef d'établissement.

- CPE fait la distinction Punition / Sanction

- Punitives / CPE et tout autre membre

- Sanctions / CE ou conseil de discipline

⇒ Mais CPE avec dossier complet sur 1 conflit/événement grave peut proposer une sanction au CE, peut se positionner = Conseiller technique du CE

- Approche systémique des situations scolaires à favoriser : Ø uniquement prise en compte de l'ind. mais des systèmes dont il fait partie : fam, soc, prof...

- CPE et AED s'attachent à ce que la punition ait une portée éducative

- Dans le cadre d'une retenue : Entretien avec élève pour prise de conscience de l'erreur – Explication de la punition, qu'il la comprenne et l'accepte – W sur le principe bafoué – Retour sur le W fait avec l'élève – s'assurer qu'il a compris.

- En cas d'exclusion : Retour dans eple avec accueil de la fam – Rappel du RI – Engagement

- CPE et prévention des transgressions

- Conformément à la réforme, doivent figurer dans le RI, les punitions et les sanctions encourues en cas de transgression. Parents + élèves sont prévenus

- « Charte de civilité », obligation depuis la réforme : A rédiger avec les élèves : adhésion à la règle s'ils la reconnaissent.

- Éducation à la citoyenneté : CESC et bilan CHS.